

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DE LA COORDINATION**  
**DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
**ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : [jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr)

arrete palm reexamen ied.odt

# ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**relatif aux prescriptions applicables  
à la société PAPETERIES PALM S.A.S.  
pour l'exploitation de son site de Descartes  
au regard des dispositions introduites  
par l'application de la directive IED**

## N° 20540

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la directive 2010/75/CE relative aux émissions industrielles (dite IED : industrial emissions directive) ;
- VU la décision de la commission européenne du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005 autorisant la société SEYFERT DESCARTES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton ondulé située à Descartes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18183 du 22 août 2007 autorisant la société SEYFERT DESCARTES à poursuivre l'utilisation de substances radioactives sur le site de sa papeterie de Descartes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18412 du 1<sup>er</sup> août 2008 autorisant la société SEYFERT PAPER à modifier le point de rejet des effluents liquides de sa papeterie située à Descartes et à augmenter la température dudit rejet ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18575 du 14 mai 2009 autorisant la société SEYFERT PAPER à procéder à l'épandage des boues issues du process de méthanisation de la station d'épuration de sa papeterie sur le territoire de communes des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18671 du 16 novembre 2009 prescrivant à la société SEYFERT PAPER des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 19187 du 13 avril 2012 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société SEYFERT PAPER à Descartes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19934 du 16 mai 2012 fixant les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour la société SEYFERT PAPER ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20019 du 14 octobre 2014 relatif à la mise œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société SEYFERT PAPER et aux quantités maximales de déchets dangereux stockées sur le site ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20205 du 14 octobre 2015 relatif aux prescriptions applicables à la société SEYFERT PAPER en matière de prévention de la légionellose pour ses installations situées à Descartes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20242 du 7 décembre 2015 portant dérogation «fin de vie» en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** la demande du 6 décembre 2006 de la société SEYFERT DESCARTES sollicitant l'exonération des mesures annuelles des substances visées aux annexes IV(a), IV(b), IV(c1) et IV(c2) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 précité ;
- VU** la lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 22 octobre 2013 adressée à la société SEYFERT PAPER accédant à la demande d'abandon de la surveillance pérenne dans les rejets aqueux de l'entreprise ;
- VU** la lettre du préfet d'Indre-et-Loire du 27 janvier 2014 adressée à la société SEYFERT PAPER prenant acte de l'exploitation sur le site de Descartes d'activités relevant de l'application de la directive IED ;
- VU** le courrier du 29 septembre 2015 de la société SEYFERT PAPER communiquant le dossier de réexamen et le rapport de base prescrits par les articles R. 515-71 et R. 515-30 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 12 janvier 2017 de la société PAPETERIES PALM S.A.S. communiquant des compléments au dossier de réexamen et au rapport de base précités ;
- VU** le courrier du 25 septembre 2017 de la société PAPETERIES PALM S.A.S. communiquant des compléments au dossier de réexamen et au rapport de base précité ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2017 en vue de la présentation du dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 octobre 2017 lors de laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 24 octobre 2017 à l'exploitant et n'ayant pas fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la société SEYFERT PAPER, maintenant dénommée société PAPETERIES PALM S.A.S., ne sont pas modifiées ;

**CONSIDERANT** que dans son dossier de réexamen la société PAPETERIES PALM S.A.S. a communiqué la situation actualisée des activités exercées au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser la liste des installations classées concernant le site ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a sollicité l'augmentation du prélèvement d'eau dans la rivière «Creuse» et du débit de ses rejets aqueux dans la même rivière ;

**CONSIDERANT** que ces augmentations sont des modifications qui ne présentent pas un caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter les dispositions préfectorales encadrant le fonctionnement de l'usine pour rendre applicables les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF «PP – Industries papetières» ;

**CONSIDERANT** que la société PAPETERIES PALM S.A.S. n'a formulé aucune demande de dérogation pour l'application des conclusions sur les MTD précitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17660 du 17 mai 2005 autorisant la société SEYFERT DESCARTES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de papier destiné à être transformé en carton ondulé située à Descartes sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

A l'exception de celles des articles 2 à 4 ci-dessous, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Jusqu'à cette date, les prescriptions existantes des articles concernés demeurent applicables.

### ARTICLE 2

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 18183 du 22 août 2007, n° 19187 du 13 avril 2012 et n° 19234 du 16 mai 2012 sont abrogées.

### ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Classement</b>
2430-2	<i>Fabrication de la pâte à papier. Pâte autre que chimique, y compris le désencrage des vieux papiers.</i>	Sans	Autorisation
2440	<i>Fabrication de papier.</i>	<i>750 t/j au maximum 230 000 t/an en moyenne 630 t/j en moyenne</i>	Autorisation
2714-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</i>	19 400 m <sup>3</sup>	Autorisation
2910-A-1	<i>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 20 MW.</i>	<i>2 chaudières : 23,2 MW et 19,7 MW, soit 42,9 MW</i>	Autorisation
3610-a (1)	<i>Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou autres matières fibreuses.</i>	750 t/j	Autorisation
3610-b (1)	<i>Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	750 t/j	Autorisation
2910-B-2	<i>Installation de combustion fonctionnant au biogaz et au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW.</i>	<i>1 chaudière de 4,6 MW</i>	Enregistrement
2921-a	<i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</i>	<i>4 tours de 387 kW, 1 977 kW, 1 977 kW et 2 557 kW, soit 6 898 kW</i>	Enregistrement
1414-3	<i>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</i>	<i>1 potelet GPL</i>	<i>Déclaration avec contrôle périodique</i>
1530-3	<i>Stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</i>	7 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Classement</b>
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalo-génés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 fût de 208 l	Déclaration avec contrôle périodique
2640-2-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux ou naturels. La quantité de matière utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j mais inférieure à 2 t/j.	350 kg/j de colorant brun	Déclaration
4510-2	Stockage et emploi de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Produits divers (en 2 cuves et 8 IBC) environ 47 t	Déclaration avec contrôle périodique

(1) La rubrique «3000» principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3610 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique «3000» principale de l'établissement sont celles associées au document BREF «PP – Industries papetières».

#### **ARTICLE 4**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 l'article 1.2.3 suivant :

#### **«1.2.3 LISTE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des opérations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Classement</b>
2.2.3.0.1.a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Paramètres concernés : MES, DBO <sub>5</sub> , DCO, azote total, phosphore total, AOX, métaux, hydrocarbures	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage dans l'aquifère Cénomaniens	Déclaration
1.1.2.0.2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Environ 40 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
2.1.3.0.2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Quantité maximale de matières sèches : 180 t/an Quantité maximale d'azote total : 12 t/an	Déclaration

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des opérations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Classement</b>
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : environ 9,5 ha	Déclaration

## **ARTICLE 5**

L'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

### **«2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

*Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est un usage industriel ou commercial.*

*Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.*

*La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.*

*En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :*

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

*La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.*

*En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.*

*En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.*

*En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.»*

## **ARTICLE 6**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 l'article 2.12 suivant :

### **«2.12. CONDITIONS DE RÉEXAMEN**

*«En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF «PP – Industries papetières».*

*Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. »*

## **ARTICLE 7**

Le dernier alinéa de l'article 3.1.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est remplacé par les alinéas suivants :

«Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités, par des systèmes qui en favorisent l'économie aux stricts besoins d'eaux industrielles de l'établissement, à 200 m<sup>3</sup> par heure d'utilisation.

L'exploitant suivra et tracera un ratio mensuel de consommation spécifique (consommation d'eau de la Creuse par tonne produite).

Le suivi de ce ratio est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans. En tout état de cause, ce ratio ne doit pas dépasser 7,4 m<sup>3</sup>/t en moyenne annuelle.»

## **ARTICLE 8**

L'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

### **«3.1.6.3. VALEURS LIMITES DE REJET**

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 35°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- absence de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

De plus, les valeurs limites fixées dans les tableaux suivants s'appliquent au rejet des effluents spécifiques indiqués :

<b>Tableau 1</b>					
<b>Eaux industrielles</b>					
Production moyenne	230 000 t/an				
Débit maximal	4000 m <sup>3</sup> /jour				
<b>Paramètre</b>	<b>Flux spécifique (kg/tonne de papier produit *)</b>	<b>Concentration maximale (en mg/l)</b>	<b>Flux maximal jour (en kg/j)</b>	<b>Flux maximal mois (en kg/mois)</b>	<b>Flux maximal annuel (en kg/an)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	0,4	105	420	10000	92000
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	0,7	105	420	17450	161000
Demande chimique en oxygène (DCO)	1,4	560	2250	34900	322000
Azote total (en N)	0,09	30	110	2250	20700
Phosphore total ( en P)	0,008	3	13	200	1840
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	10	40 <sup>(1)</sup>	-	-
Indice phénols	-	0,3	0,8	-	-
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	-	5	8 <sup>(2)</sup>	-	-
Total des 8 métaux suivants : Cr + Cu + Ni + Pb + Zn + As + Cd + Hg	-	10	40	-	-
Substances listées en annexe IV(a) de l'arrêté ministériel du 3/04/2000	-	0,05	0,2	-	-
Substances listées en annexe IV(b) de l'arrêté ministériel du 3/04/2000	-	1,5	6	-	-
Substances listées en annexe IV(c1) de l'arrêté ministériel du 3/04/2000	-	8	30	-	-

(\*) en moyenne annuelle

<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> voir commentaires du § 3.1.7.1.

<b>Tableau 2</b>	
<b>Eaux issues du bassin de décantation de 30 m<sup>3</sup> et rejetées à la Creuse</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (en mg/l)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Azote total (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Total des 8 métaux suivants : Cr + Cu + Ni + Pb + Zn + As + Cd + Hg	10
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

<b>Tableau 3</b>	
<b>Eaux issues du bassin de récupération du parking expéditions situé en partie Est du site</b>	
<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (en mg/l)</b>
Matières en suspension totales (MEST)	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Azote total (en N)	30
Phosphore total (en P)	10
Total des 8 métaux suivants: Cr + Cu + Ni + Pb + Zn + As + Cd + Hg	10
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

#### **ARTICLE 9**

Le tableau 4 de l'article 3.1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Tableau 4</b>	
<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Débit, température et pH	Mesure continue des paramètres et cumul journalier pour le débit
MES et DCO	Mesure journalière sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
DBO <sub>5</sub> , azote et phosphore	Mesure hebdomadaire sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Indice de volume des boues, excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents, et contrôles microscopiques de la biomasse	Mesure hebdomadaire (*)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Teneur en P et N de la biomasse	Mesure semestrielle (*)
Indice phénols	Mesure semestrielle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé
Total des 8 métaux suivants : Cr + Cu + Ni + Pb + Zn + As + Cd + Hg	Mesure annuelle sur un échantillon proportionnel au débit rejeté : concentration et flux résultant calculé

(\*) en cas de dysfonctionnement de la STEP, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance rapproché sur l'ensemble des paramètres constituant la biomasse, notamment la teneur en N et P

#### **ARTICLE 10**

L'article 3.1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

#### **«3.1.7.2. EAUX ISSUES DU BASSIN DE DÉCANTATION DE 30 M<sup>3</sup> ET DU PARKING EXPÉDITIONS SITUÉ EN PARTIE EST DU SITE (visées au § 3.1.2.4)**

La température, le pH et les concentrations relatives aux paramètres indiqués aux tableaux 2 et 3 sont mesurés une fois par an.»

#### **ARTICLE 11**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 l'article 3.6 suivant :

### **«3.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **3.6.1. Modalités de la surveillance**

Une fois tous les ans, en périodes de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des piézomètres existants PzA, PzB, PzC et Pz2.

Au terme d'une période de 5 ans, l'exploitant pourra introduire, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, une demande d'adaptation de la fréquence des mesures, argumentée en fonction des résultats de l'observation des années précédentes.

En tout état de cause, cette fréquence ne pourra être supérieure à 5 ans.

#### **3.6.2. Paramètres mesurés**

L'eau prélevée dans les piézomètres fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité des installations :

- métaux: Al, Cd, Co, Cu, Mg, Na, Ni, Pb, Zn,
- hydrocarbures C10-C40,
- BTEX,
- COHV,
- PCB,
- ammonium,
- phosphates,
- phtalates (pour PzC seul).

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.

#### **3.6.3. Transmission des résultats**

Dès réception par l'exploitant, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Ce programme d'investigations pourra être adapté en cas de survenance d'incidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines et des sols.»

### **ARTICLE 12**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 l'article 3.7 suivant :

### **«3.7. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS**

#### **3.7.1. Modalités de la surveillance et paramètres mesurés**

Une fois tous les 10 ans, un suivi de la qualité des sols est effectué sur les secteurs et sur les paramètres suivants :

<b>Secteurs</b>	<b>Sondages</b>	<b>Analyses</b>
Maintenance	1 sondage à 2 m de profondeur	hydrocarbures C10-C40 métaux (As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn)
Raffinage / fabrication	1 sondage à 2 m de profondeur	hydrocarbures C10-C40 métaux (As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn)
Chaufferie / sous-station EdF	2 sondages à 3 m de profondeur	hydrocarbures C10-C40 métaux (As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn) polychlorobiphényles (PCB)
Station d'épuration	2 sondages à 3 et 5 m de profondeur	hydrocarbures C10-C40 métaux (As, Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn, Fe) polychlorobiphényles (PCB) phtalates (dont phtalate de bis(2-éthylhexyl))

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé et/ou accrédité.



### **3.6.2. Transmission des résultats**

*Dès réception par l'exploitant, les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.*

*Cette transmission est accompagnée d'une analyse de l'évolution de la situation et, éventuellement, des actions envisagées pour apporter une amélioration de la qualité des sols.*

*Ce programme d'investigations pourra être adapté en cas de survenance d'incidents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols et des eaux souterraines.»*

#### **ARTICLE 13 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Descartes et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Descartes.

#### **ARTICLE 14 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 15 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Descartes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 1<sup>er</sup> décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Jacques LUCBEREILH